

**Décision Coll/REG/2020/07 de l'INT en date du 02 juillet 2020 portant approbation de l'avenant 1 au modèle de Contrat de fourniture des services de télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la Société Ooredoo Tunisie.**

**Vu** le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 Janvier 2001, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment l'article 26 ;

**Vu** la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel;

**Vu** la loi n°71-22 du 25 mai 1971 telle que modifiée par la loi n°2010-13 du 22 février 2010, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale ;

**Vu** la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur ;

**Vu** la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique telle que modifiée par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009;

**Vu** le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relative à la liberté de presse, imprimerie et de l'édition ;

**Vu** le décret n° 2012-2361 du 05 Octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges ;

**Vu** le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014, modifiant et complétant le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès ;

**Vu** l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications ;

**Vu** l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012 et modifié et complété par l'arrêté du 27 mars 2018 ;



**Vu** le modèle de Contrat de fourniture des services de télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la Société Ooredoo Tunisie, approuvé par l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 décembre 2016;

**Vu** le courrier du 09 juin 2020, par lequel Ooredoo Tunisie a présenté à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) un projet d'avenant 1 au modèle de son Contrat de fourniture de services de télécommunications de contenu et interactifs via SMS ;

**Vu** le courrier du 29 juin 2020, portant avis de la Digital VAS de l'UTICA concernant le projet d'avenant 1 au modèle de son Contrat de fourniture de services de télécommunications de contenu et interactifs via SMS d'Ooredoo Tunisie.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 juillet 2020,**

**Décide :**

**Article 1 :**

L'avenant 1 au modèle de Contrat de fourniture des services de télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la Société Ooredoo Tunisie, annexé à la présente décision, est approuvé.

**Article 2 :**

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa notification à la Société Ooredoo Tunisie.

**Article 3 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Ooredoo Tunisie.

La présente décision a été rendue le 02 juillet 2020 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOUI** : Président
- **Mme Malika BEKIR** : Vice-présidente
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **M. Kamel SAADAOU** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications  
Lassaad Hamzaoui**



**Avenant n°1 au modèle de Contrat de fourniture  
des services de télécommunications de contenu et services interactifs de télécommunications  
de la société Ooredoo Tunisie approuvé par la décision de l'INT  
Coll/Reg/2016 en date du 19 décembre 2016**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

1°/ La Société .....société SARL de droit Tunisien, au capital de ....., immatriculée au Registre de Commerce de Tunis sous le N° ....., ayant pour Matricule Fiscal le N°....., ayant son siège social au .....; représentée à l'effet des présentes par son Gérant Monsieur .....

Ci-après dénommée le «*Fournisseur*».

**D'une Part**

Et

2°/ **La Société** OOREDOO TUNISIE SA, Société Anonyme de droit Tunisien au Capital de Trois Cent Cinquante Neuf Millions Cent Soixante Douze Mille (359.172.000) Dinars Tunisiens, immatriculée au Registre du Commerce de Tunis sous le n°B117632002, titulaire du Matricule Fiscal N°789012H, ayant son Siège Social aux Jardins du Lac-1053-Les Berges du Lac- Tunis, représentée par son Directeur Général Monsieur .....

Ci-après dénommée l' «*Opérateur*. »

**D'autre Part**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 2, du modèle de Contrat de fourniture des services des télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la société Ooredoo Tunisie, approuvé par la décision de l'INT Coll/Reg/2016 en date du 19 décembre 2016, sont modifiées comme suit :

Le présent Contrat fixe les conditions techniques et commerciales de fourniture de services de télécommunications de contenu et services interactifs de télécommunications via les techniques disponibles et a pour objet également de définir les engagements et les droits de chacune des deux parties.



**Article 2 :** Les dispositions de l'article 6.1, du modèle de Contrat de fourniture des services des télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la société Ooredoo Tunisie, approuvé par la décision de l'INT Coll/Reg/2016 en date du 19 décembre 2016, sont modifiées comme suit :

**6.1 Tarification MO-Billing, MT-Billing, Abonnement et Direct Carrier Billing :**

Classes tarifaires	Tarif Maximum du service en DT TTC	Types de services	Tarifs intermédiaires en DT TTC	Nombre de SMS-MT gratuits
C1	Tarif du SMS ordinaire	Services d'intérêt général, d'inscription et de désinscription.	de 0,000 au Tarif du SMS ordinaire	1
C2	0,500	Services SMS/MMS à l'acte, services SMS/MMS avec abonnement, services MT Charging et services Direct Carrier Billing.	0,100/0,150/0,200/0,250/0,300/0,350/0,400/0,450/0,500	3
C3	1,000		0,550/0,600/0,650/0,700/0,750/0,800/0,850/0,900/0,950/1,000	5
C4	2,000		1,050/1,100/1,150/1,200/1,250/1,300/1,350/1,400/1,450/1,500/1,550/1,600/1,650/1,700/1,750/1,800/1,850/1,900/1,950/2,000	7
C5	5,000		2.100/2.200/2.300/2.400/2.500/2.600/2.700/2.800/2.900/3.000/3.100/3.200/3.300/3.400/3.500/3.600/3.700/3.800/3.900/4.000/4.100/4.200/4.300/4.400/4.500/4.600/4.700/4.800/4.900/5.000	15
C6	10,000		de 5,500 à 10,000 (par palier de 0,500)	30
C7	20,000		De 10,500 à 20,000 (par palier de 0,500)	50
C8 (jeux et quiz)(*)	Services de jeux		Services de type jeux (promotionnels, culturels, etc.).	Libre

X = 0 à 9 ; Y = 0 à 7

(\*) : un taux de 30% est perçu sur les jeux conformément au décret n°2009-2508 du 3 septembre 2009.

- Les classes tarifaires C5, C6 et C7 ne sont offertes que pour les Fournisseurs de services remplissant certaines conditions, notamment (le service après-vente actif et hautement disponible garantissant le remboursement des clients non satisfaits).
- Les fournisseurs des services avec abonnement, MT Charging et/ou Direct Carrier Billing doivent fournir à l'utilisateur une méthode transparente avec une étape de validation pour s'inscrire au service (Affichage du SMS Composer, ou autres méthodes de validation par l'utilisateur), et un moyen simple et gratuit pour se désinscrire.

**Article 3 :** les dispositions de l'article 6.2, du modèle de Contrat de fourniture des services des télécommunications de contenu et interactifs via SMS de la société Ooredoo Tunisie, approuvé par la décision de l'INT Coll/Reg/2016 en date du 19 décembre 2016, sont modifiées comme suit :

**6.2 Partage de revenus :**



**6.2.1 Services standards : Pour les classes tarifaires (C1, C2, C3, C4 et C8).**

<b>Parties</b>	<b>Part des revenus</b>
L'opérateur	35% au maximum
Le Fournisseur	65% au minimum

**6.2.2 Services à haute valeur ajoutée : Pour les classes tarifaires (C5, C6 et C7).**

Les parts de revenus sont fixées suite à une négociation commerciale entre les parties, tout en respectant les principes de **transparence, de non discrimination et d'équité.**

